



COMITÉ D'ÉTHIQUE

BILAN 2022-2025

EUGÉNIE TÊTENOIRE,

Adjointe au maire chargée du dialogue citoyen, de la vie associative, de l'accès aux droits, aux salles municipales et au conseil municipal des enfants



« Depuis quatre ans, La Rochelle poursuit avec détermination son engagement pour une vie publique exemplaire, fondée sur la transparence et la confiance.

En mars 2022, nous avons installé un Comité d'éthique citoyen, composé de six bénévoles issus de la société civile. Trois femmes et trois hommes, représentant la diversité de notre ville : monde associatif, entreprise, droit, engagement citoyen et jeunesse. Leur mission est claire : accompagner et conseiller les élus municipaux afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts et de manquements aux règles d'éthique, de probité et de transparence.

C'est avec beaucoup de reconnaissance en leur travail que ce dernier édito est écrit. Leur investissement, leur sérieux et leur bienveillance ont profondément enrichi notre fonctionnement collectif. Ils ont su, avec humilité et exigence, nous aider à prendre du recul sur nos pratiques et à les faire évoluer. Leur regard extérieur, libre et constructif, est précieux pour nous, élus, car il nous permet d'exercer nos responsabilités dans un cadre plus clair et plus sûr.

Le Comité d'éthique de La Rochelle ne se contente pas d'observer : il agit. Il a notamment rédigé un guide pratique de l' élu local, aujourd'hui disponible sur le site de la Ville. Ce guide, composé de fiches simples et accessibles, rappelle les droits et devoirs de chacun dans l'exercice du mandat. Il aborde, avec des exemples concrets, les situations que les élus rencontrent souvent : gestion des cadeaux ou invitations, prévention des

conflits d'intérêts, utilisation des moyens municipaux, ou encore respect de la dignité de la fonction. Cet outil n'est pas une contrainte : c'est une aide précieuse pour agir avec clarté, discernement et transparence. Il est issu d'un très sérieux et long travail, fondé sur de nombreux échanges avec les élus et nourri de leurs mots et de leurs expériences.

Au-delà de ce guide, le Comité rédige chaque année un rapport d'activité, approuvé par le Conseil municipal. Ces rapports proposent des recommandations concrètes pour renforcer encore la culture éthique au sein de la collectivité. Les membres du comité sont ouverts vers l'extérieur, collectivités et organismes (HATVP, OEP...), pour partager les bonnes pratiques et enrichir leurs réflexions.

Ce travail collectif illustre notre volonté d'agir de manière responsable et ouverte. Car je suis convaincue que la transparence n'est pas un mot à la mode, c'est une exigence démocratique. Elle est le socle de la confiance entre les citoyens et leurs représentants. Nous devons cette confiance à toutes celles et ceux qui nous ont élus.

Le Comité d'éthique est bien plus qu'un outil : c'est le symbole d'une volonté de dialogue transparent entre les élus et les citoyens. Grâce à lui, nous avançons ensemble vers une gouvernance plus claire, plus honnête et plus partagée. Aujourd'hui, la loi impose à chaque collectivité de désigner un référent déontologue des élus. Mais aller plus loin en créant un comité d'éthique citoyen, comme nous l'avons fait à La Rochelle, donne une dimension humaine et participative à cette obligation. Ce n'est pas seulement être « dans l'air du temps » : c'est répondre à un véritable besoin démocratique. Car la transparence entre élus et citoyens ne se décrète pas, elle se construit, pas à pas, dans le dialogue et le respect mutuel. Ces instances citoyennes permettent justement de créer des liens de confiance durables, fondés sur l'écoute, la clarté et la responsabilité partagée. C'est ainsi, ensemble, que nous faisons vivre une démocratie locale plus forte et plus juste. »

PORTTRAITS

P. 4

ACTIVITÉS

Comité d'éthique.....	P. 7
Missions	
Modalités de saisine	
Avis rendus	
Référent déontologue.....	P.10
Missions	
Modalités de saisine	
Avis rendus	
Frise chronologique.....	P.14

P.16

CHIFFRES CLÉS 2022-2025

P.18

TRAVAUX

Participation à la journée des instances participatives.....	P.18
Élaboration du guide sur la charte de l' élu local.....	P.19

P.22

RECOMMANDATIONS

Recommandations émises et suites données.....	P.22
Recommandations pour la prochaine mandature.....	P.23
Mot de la fin.....	P.24

P.25

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des fonctions.....	P.25
Annexe 2 : Avis CE n°1.....	P.26
Annexe 3 : Avis CE n°2.....	P.30
Annexe 4 : Charte d'engagements du Comité d'éthique.....	P.33
Annexe 5 : Lexique.....	P.37

PORTRAITS



MANON VERMENOUCHE

Âgée de 35 ans, Manon Vermenouze a suivi des études en sciences politiques, économie, et relations internationales, et est diplômée de l'École de Guerre économique. Manon Vermenouze débute sa carrière en 2014 comme journaliste économique à Paris dans la presse écrite, et comme intervenante sur RFI et France 24 en espagnol. Elle fut notamment membre du bureau de l'Association des Journalistes Économiques et Financiers (AJEF). De novembre 2019 à juillet 2025, elle fut directrice des relations extérieures et

RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise) et membre du comité exécutif de Shark Robotics. Elle fut par ailleurs membre de l'Observatoire international pour la diversité dans l'intelligence artificielle et administratrice de l'UIMM 17. Elle est, depuis lors, fondatrice du cabinet de conseil Josefine, spécialiste de la communication corporate et des affaires publiques. **Engagée sur le plan éthique dans le monde économique, Manon Vermenouze souhaite apporter son éclairage au Comité d'éthique et participer à la vie publique de la Ville de La Rochelle.**



KEVIN HENOCQ

Kevin Henocq est enseignant-chercheur à la Faculté de Droit de Rouen et doctorant en Histoire du droit à l'Université de La Rochelle. Il y a auparavant obtenu un Master 2 en Histoire du droit, et un autre en Droit des collectivités territoriales. En 2019, il fonde la Société Rochelaise du Droit, association loi 1901 qui regroupe des étudiants et professionnels du droit et œuvre pour l'appropriation du droit par les citoyens. Il est également chargé de communication de l'association Méditerranées, structure scientifique

qui publie des travaux de recherche en sciences humaines et organise des colloques internationaux. Passionné de transmission, il a co-écrit de nombreux ouvrages à destination des étudiants chez un prestigieux éditeur juridique. **Intégré au sein du Comité d'éthique de la Ville en qualité de personne rochelaise de moins de 30 ans et pour son expertise en Droit, il apporte, aux côtés d'une équipe aux expériences complémentaires, un support aux élus pour les questions relevant des dispositions de la Charte de l'élu local.**



JEAN-PIERRE PICAUD

Jean-Pierre Picaud est né en Normandie. Il a grandi en région parisienne avant de s'installer à Saintes. Titulaire d'un DEA de Droit public obtenu à l'Université de Poitiers, il a fait une première carrière en tant qu'inspecteur des Douanes avant de rejoindre l'URSSAF de Vendée (1987-91), puis d'occuper le poste de Directeur adjoint de l'URSSAF de Charente-Maritime, et enfin d'assumer plusieurs fonctions successives de



EVELYNE MARTIN

Evelyne Martin est née à La Rochelle. Elle est l'aînée d'une fratrie composée de 12 enfants. Titulaire d'un certificat d'études, elle est restée à partir de 14 ans auprès de sa mère pour l'épauler dans le quotidien de cette très grande famille. Son Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) lui permis d'animer un atelier d'arts plastiques destinés aux enfants, puis elle a enseigné en qualité de professeure d'arts plastiques pendant plus de 10 ans. Elle a occupé de nombreux emplois tout au long de sa carrière professionnelle dans

des domaines très variés : vendeuse, employée aux écritures, soudeuse ou employée à l'ANPE (le Pôle Emploi actuel). Elle a fini sa carrière professionnelle en tant qu'aide soignante à l'hôpital Saint-Louis avant de prendre sa retraite en 2010. **Naturellement tournée vers le domaine social, elle a rejoint le Comité d'éthique qu'elle perçoit comme un espace favorisant la citoyenneté et la transparence.**

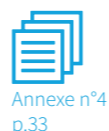
direction au sein de l'URSSAF de Poitou-Charentes (2013-18). Il est aujourd'hui retraité. Citoyen engagé dans le monde associatif, Jean-Pierre Picaud a la volonté d'être utile à La Rochelle et **il se félicite d'avoir rejoint le Comité d'éthique de la Ville dont la collégialité et les différences d'âge et d'origine des membres sont un atout. Il considère le Comité comme une première pierre, une étape pour favoriser la culture de la transparence. Une aide, avant tout.**

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil municipal dans sa délibération du 22 novembre 2021, le Comité a pour mission la mise en œuvre au sein de la Ville de la Charte de l' élu local.

Pour cela il doit :

- préciser et illustrer le contenu de la Charte,
- conseiller les élus sur son application,
- exercer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts, entendues comme « toute situation d' interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l' exercice indépendant, impartial et objectif d' une fonction »,
- émettre des recommandations et des avis d' ordre général sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus,
- définir, illustrer et prévenir les comportements contraires aux valeurs éthiques de la Charte de l' élu local et à ce titre, il peut participer à la formation des élus.

Le périmètre d' intervention du Comité a été repris plus en détail au sein de la 1^{ère} partie de la Charte d' engagements.



MODALITÉS DE SAISINE

Les saisines de la Ville peuvent être effectuées selon plusieurs modalités :

- sur la demande de 3 élus a minima, sur des sujets en lien avec la charte des élus locaux ;
- par un responsable de l' un des services de la Ville de La Rochelle, en lien avec son élu, lorsque le sujet concerne les services publics ;
- il peut s' autosaisir en toute indépendance des travaux qu' il souhaite conduire dans le cadre de son champ d' intervention.

À noter, les recommandations et avis du Comité ne lient pas la Ville de La Rochelle. Celle-ci s' engage néanmoins à informer le Comité des suites données aux recommandations et avis émis.

AVIS RENDUS

Les saisines du Comité font l' objet d' un accusé de réception systématique, voire d' un entretien avec l' auteur de la saisine pour préciser ou contextualiser la question posée. Le délai de traitement moyen est de 1,5 mois.

AVIS N°1

Une association rochelaise a proposé à la Ville une série d' actions sur un projet d' évènement de la commune, en contrepartie d' un soutien et d' un accompagnement financier.

Le Président et la trésorière de l' association étaient par ailleurs conseillers municipaux.

Aussi, les questions posées étaient celles de savoir si un élu pouvait diriger une association dont l' objet entre dans le cadre de sa délégation et si, dans un tel contexte, l' association pouvait recevoir une subvention communale ou être prestataire de la Ville.

Dans son avis, le Comité d' éthique explique que cette situation peut être à l' origine de difficultés, voire de conflits d' intérêts.

A titre d' exemple, la Cour de cassation a considéré que : « l' intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu' ils président entre dans les prévisions de l' article 432-12 4 du code pénal (prise illégale d' intérêts ⁸) ». Peu importe « que ces élus n' en aient retiré un quelconque profit et que l' intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l' intérêt communal ». (Cass crim 22 octobre 2008 N° de pourvoi : 08-82068).

S' agissant de l' attribution d' aides ou de subventions le risque est fort et cette situation place l' élu dans une réelle difficulté.

« Le comité d' éthique estime que, dans ce dossier, le risque de conflit d' intérêts est avéré et recommande de ne pas accepter le soutien demandé. »

« Il est donc déconseillé de diriger une association en lien direct avec son domaine, même si l' on peut comprendre qu' un intérêt personnel existe pour un élu d' exercer dans un domaine qu' il connaît particulièrement bien. »

AVIS N°2

Dans cette 2nd saisine, la question posée était de savoir si un élu pouvait - directement ou indirectement - candidater à une opération de mise en concurrence organisée par la Ville alors qu' il est susceptible de détenir des informations privilégiées du fait de son mandat.

En outre, l' arrêté de déport établi par la Ville préservait-il totalement du risque de conflit d' intérêts et protégeait-t- il suffisamment l' élu et la Ville ? A l' issue de son analyse, le Comité conclut que le conflit d' intérêts est bien réel et qu' un risque pénal reste fort.

Plusieurs recommandations sont présentées, telles que celles de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

« Le comité d' éthique constate la persistance du conflit d' intérêts et la forte probabilité de réalisation des risques associés, malgré l' arrêté de déport actuel. »



Annexe n°2 p.26
Annexe n°3 p. 30

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

MISSIONS

La loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS », du 21 février 2022, a instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existe depuis 2016.

Le périmètre des fonctions du référent déontologue des élus étant en relation étroite avec celles du Comité d'éthique, ses membres ont présenté la candidature du Comité aux fonctions de référent déontologue des élus communaux de manière collégiale par lettre adressée au Maire le 20 février 2023. Cette candidature a été approuvée par délibération du conseil municipal du 24 avril 2023.

La nomination d'un référent déontologue des élus était l'une des recommandations du Comité d'éthique formulée à l'occasion de la publication du rapport d'activité 2022. La Rochelle est ainsi l'une des premières collectivités territoriales de France à s'être conformée à la réglementation qui prévoyait une obligation de désignation à compter du 1^{er} juin 2023.

Ainsi, les élus rochelais peuvent désormais obtenir une réponse à une question précise de déontologie comme « Puis-je exercer telle activité tout en étant adjoint ? », « Puis-je cumuler telle et telle activité ? », « Ce changement d'activité professionnelle est-il de nature à constituer un conflit d'intérêts ? » etc.

Cette mission est assurée bénévolement, tout comme celle réalisée au titre du comité d'éthique.

MODALITÉS DE SAISINE

L'élargissement de la mission du Comité à celle de référent déontologue des élus a nécessité d'ouvrir un nouveau mode de saisine permettant à un élu, seul, de le saisir au titre de cette mission.

AVIS RENDUS

AVIS RD N°1

La question posée par l'élu, porte sur les risques de conflits d'intérêts pouvant exister entre les pouvoirs octroyés par le Maire dans sa délégation et son activité professionnelle au-delà des situations déjà envisagées par un arrêté de déport.

La demande de l'élu intervient alors qu'il souhaite développer son activité professionnelle au-delà de son public d'origine en s'adressant désormais également à (...).

Ceux-ci pourraient ainsi devenir de potentiels clients de l'élu (...). Juridiquement, la situation de conflit d'intérêts pourrait donc être établie, l'intérêt professionnel de l'élu pouvant être de nature à paraître influencer l'exercice impartial de sa fonction électorale s'il s'exerce au profit de (...).

Les précautions destinées à se prémunir contre un éventuel conflit d'intérêts paraissent en l'état difficiles à supprimer le risque juridique ou médiatique encouru (devenu permanent) sans dénaturer la mission actuelle qui lui est confiée.

Ces précautions pourraient par exemple être les suivantes :

- **Strict respect des procédures** applicables (et notamment de publicité) prévues dans les cahiers des charges et les réglementations municipales
- **Partage de la décision** chaque fois que cela est possible
- **Transparence**, publicité et formalisation tracée lors des prises de décisions
- **Communication** aux services administratifs compétents et formalisation des motifs de la décision prise lorsqu'un doute est possible
- **Déport** en cas d'attribution d'avantages à une personne d'ores et déjà cliente de l'entreprise de l'élu ou susceptible de le devenir à court terme.

Actuellement le domaine qui lui est attribué le place - malgré lui - dans une situation objective de conflit d'intérêts au sens de la définition qu'en donne la loi d'octobre 2013 dans tous les cas où (...) seraient également clients de l'entreprise de l'élu, c'est-à-dire probablement de plus en plus fréquemment.

Cette vision est d'ailleurs partagée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui a été sollicitée. Le risque de déport répété viderait de surcroît de sa substance la délégation qui lui a été confiée.

Compte tenu de la volonté affirmée de l'élu de séparer clairement les deux intérêts en cause, il ne saurait être question de lui nuire pour ce motif mais plutôt de le protéger ainsi que la Collectivité au sein de laquelle il est engagé. Afin de concilier vie professionnelle et vie municipale, il semble donc judicieux d'aménager le mandat municipal qui lui est confié en oeuvrant désormais dans un domaine moins exposé.

En ce sens, les domaines relatifs (...) semblent de loin les plus difficiles à concilier avec son activité professionnelle sans que l'élu ne soit placé en situation de conflits d'intérêts. Dans les trois autres domaines de sa délégation d'adjoint, il n'y a pas d'interférence avec l'activité professionnelle développée par l'élu. Il n'y a donc d'objection particulière à ce que l'élu garde ces trois champs dans sa délégation d'adjoint jusqu'à la fin du mandat actuel. »

AVIS RD N°2

La question est posée par un conseiller municipal, conseiller communautaire, qui siège au sein d'organismes extérieurs à la Ville de La Rochelle. Il exerce une activité salariée dans une entreprise située sur le territoire de l'agglomération.

Son activité professionnelle l'amène notamment à recevoir les clients et établir des devis.

L'élu a observé que certains clients de l'entreprise pouvaient être également des clients de la collectivité, ou d'organismes satellites où il siège.

À titre préventif, il pose donc la question au Comité d'éthique, en sa qualité de référent déontologue des élus, des risques éventuels quant au cumul de son activité salariée et de ses mandats d'élu et sollicite des conseils à ce sujet.

La question posée porte sur les risques de conflits d'intérêts pouvant exister entre les pouvoirs octroyés par le Maire, par délégation, et l'activité professionnelle.

Des précisions sur l'activité professionnelle de l'élu ont été apportées au cours d'un entretien avec le Comité, lequel a rendu un avis aux termes duquel les dispositions suivantes sont notamment envisagées :

- **Formaliser dans une déclaration de transparence** l'activité professionnelle auprès du cabinet du Maire
- **S'abstenir de participer** en interne à la prise de décision concernant d'éventuels appels d'offres auprès de structures en lien avec la collectivité
- **Se déporter et sortir de la salle** lorsqu'une décision concernant l'entreprise est à prendre dans une structure où il représente la collectivité, ce déport devant être formalisé dans le compte rendu
- **Poser à nouveau la question** en cas de modification importante des fonctions.

PARTICIPATION AUX RENCONTRES ANNUELLES DES REFERENTS DEONTOLOGUES

DES RENCONTRES ORGANISÉES PAR LA HATVP

En 2024 et 2025, le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a participé aux rencontres annuelles des référents déontologues de la sphère publique, organisée par la HATVP, au Palais du Luxembourg (Sénat), à Paris.

Ces rencontres annuelles rassemblent près de 130 référents déontologues – des agents et des élus – venus de l'ensemble de la sphère publique pour partager leurs expériences, renforcer la diffusion d'une culture de la déontologie et de l'intégrité ou encore échanger autour des notions de conflit d'intérêts et de transparence.

En 2025, plusieurs pistes d'action concrètes ont ainsi pu être évoquées : la consolidation d'une base de données jurisprudentielles des décisions pénales relatives à la prise illégale d'intérêts, la centralisation des coordonnées des référents déontologues au sein d'un annuaire, l'organisation de retours d'expérience d'agents et de responsables publics sur la qualification de leurs liens d'intérêt ou encore le soutien d'une politique de formation, de sensibilisation et de diffusion de la culture d'intégrité.

ATELIERS

Les nombreux ateliers proposés ont pu notamment apporter un éclairage sur :

- **La prise illégale d'intérêts**

A cet égard, l'analogie avec l'alcool au volant est particulièrement marquante pour expliquer comment la prévention prime sur les conséquences. Ainsi la conduite en état alcoolique est répréhensible, même en l'absence d'accident.

Pour la prise illégale d'intérêts, en effet, ce n'est pas la preuve d'un avantage tiré qui caractérise le délit, mais le simple fait d'avoir un intérêt qui compromet l'impartialité.

Si, jusqu'à présent, les magistrats ne réprimaient pas le fait de rester dans la salle lors du vote d'une délibération, lorsque cet agissement était seulement lié à d'autres éléments matériels répréhensibles, un jugement récent condamne un élu local aux motifs que, lors d'un vote à mains levées, la présence de l'élu intéressé, et son regard en direction des élus présents a pu influencer sur le vote.

- **Le conflit d'intérêts public-public**

Une évolution est attendue en matière de risques associés à la représentation de la collectivité au sein d'organismes extérieurs du fait de la proposition de loi sur le statut de l'élu local qui devrait aménager voire supprimer le conflit d'intérêts public-public et donner une meilleure définition des règles de déport. Cette spécificité française qu'est le conflit d'intérêts public-public amène un classement des risques en 3 catégories : risque limité (service public administratif), intermédiaire ou circonscrit (SPL, SAFER), et risque fort (associations /exemple).

AUTRES APPORTS

- **Le partage des bonnes pratiques**

Il n'existe à ce jour aucun outil commun à destination des référents déontologues des élus. Des propositions concrètes émergent, comme la création de bases de données partagées sur les avis déontologiques. Ces rencontres enrichissent toutefois la pratique, permettent de rester à jour des évolutions jurisprudentielles et de mieux sécuriser les avis émis à destination des élus.

- **La mise en réseau**

Ces rencontres permettent de créer un véritable réseau pour les référents des élus, aujourd'hui encore trop isolés dans leurs fonctions. Cette question récurrente progresse avec l'annonce de la création d'une structure dédiée.

- **Des contrôles annoncés**

L'Agence Française Anticorruption a annoncé dans un avenir proche, s'intéresser de près à la prévention du risque de conflit d'intérêts dans les collectivités locales (contrôle des actions mises en place ou non, présence de référent déontologue, mise en place d'un registre formalisé des dépôts, ...).

Les Chambres Régionales des Comptes pourraient également être sensibilisées à cette problématique lors de leurs contrôles.

Dans son propos introductif prononcé le 3 octobre 2025, le Président Jean Maïa, qui a succédé à Didier Migaud, a souligné le rôle clé des référents déontologues : conseiller, prévenir les conflits d'intérêts et faire vivre la culture de l'intégrité au quotidien. Pour lui, la déontologie est loin d'être un concept abstrait. C'est un levier de confiance, de responsabilité et de qualité du service public.

Les présentations proposées lors de ces rencontres viennent en complément des sensibilisations suivies par le Comité d'éthique tout au long de la mandature (sensibilisation, vulgarisation, avis).

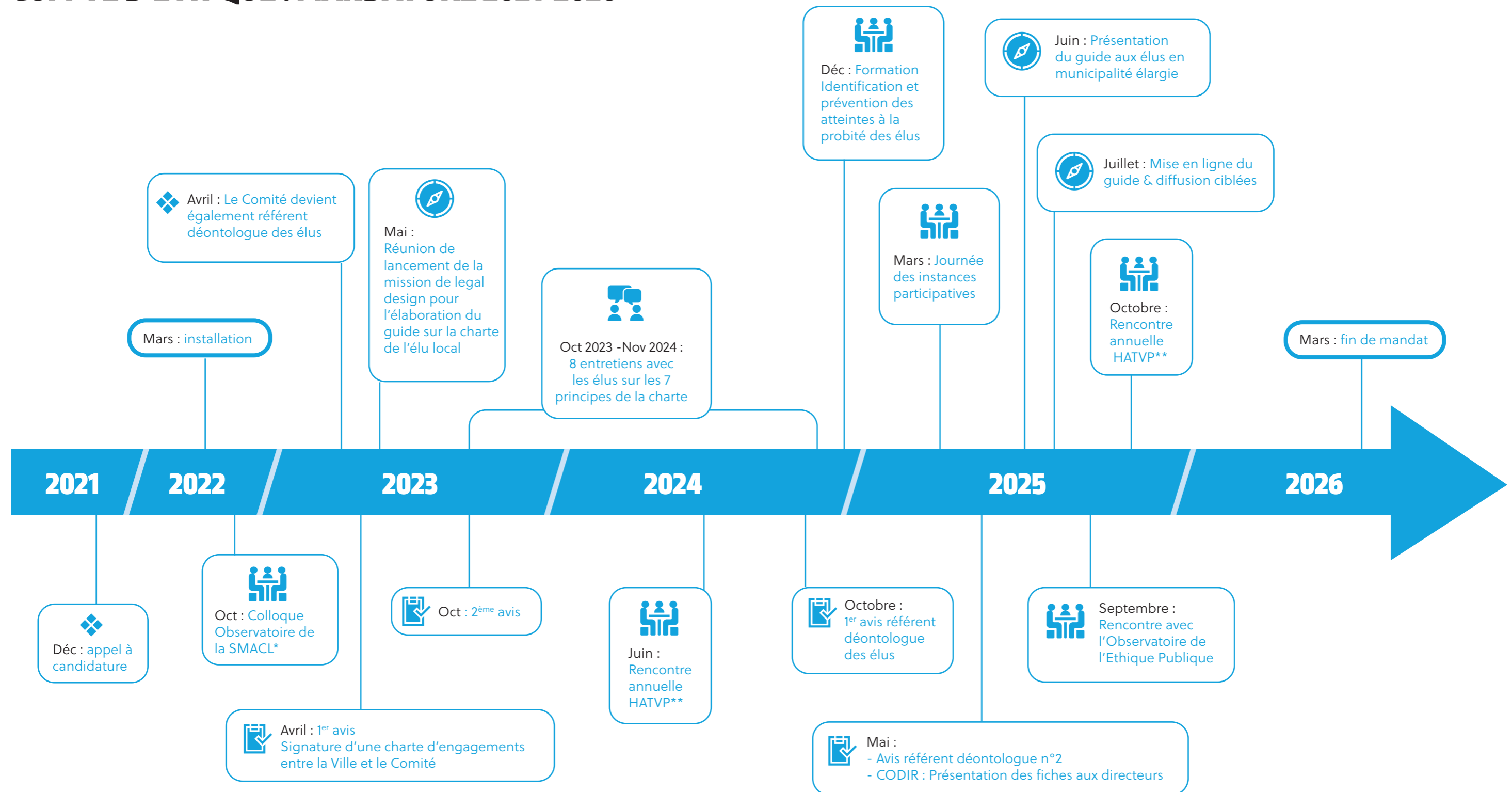
En 2025, cette journée de partage a également été l'occasion de diffuser « hors les murs » le guide élaboré par le Comité et illustrant la charte de l'élu local : urlr.me/3gCb28



crédit photo : « Camille Béglin – Novocorp octobre 2025 »



COMITÉ D'ÉTHIQUE : MANDATURE 2021-2026



- Les 6 membres du Comité d'éthique ont été sélectionnés par un jury composé d'élus de la majorité et de l'opposition à la suite d'un appel à candidature, fin 2021.
- Le Comité se réunit en moyenne une fois par mois. Le Comité et le Maire se rencontrent une fois par an.
- Si le mandat des membres du Comité prend fin avec celui des élus, il est plus court du fait d'une installation différée (mars 2022).
- * SMACL Assurances : Assureur historique des collectivités territoriales. L'Observatoire publie chaque année un rapport à partir des dossiers gérés.
- ** HATVP : Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

CHIFFRES CLÉS 2022-2025

6

SAISINES

- 4 en tant que Comité d'éthique :
- 2 ayant donné lieu à la production d'un avis.
 - 2 saisines irrecevables (saisines citoyennes).
- 2 en tant que Référent déontologue des élus.

1

PARTICIPATION AU SONDAGE ORGANISÉ PAR LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a mené sur plusieurs mois une **évaluation relative à la politique publique de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité**. Dans ce cadre, la Cour a souhaité notamment interroger les référents déontologues des agents publics et des élus locaux afin de recueillir leurs perceptions sur l'effectivité et l'efficacité des dispositifs mis en place ces dernières années en France (les référents déontologues, les dispositifs d'alerte, les formations, etc.) Ce sondage, réalisé fin 2024, fait ainsi l'objet d'une analyse statistique pour évaluer les dispositifs actuels et les voies d'amélioration.

802

VISITES DE LA PAGE INTERNET

Depuis sa mise en ligne en avril 2023, la page internet dédiée au Comité d'éthique a été vue 802 fois, avec un moyenne de 2 consultations par jour (donnée au 1^{er} nov 2025).

35

RÉUNIONS EN FORMATION COLLÉGIALE :

Entre 2022 et 2025, le Comité s'est réuni 35 fois, en présentiel, avec l'agent référent. A ce chiffre s'ajoutent les rencontres avec les élus, le Maire, les services...

4

ENTRETIENS AVEC LES SERVICES

En 2025, le Comité d'éthique a présenté le guide illustrant la charte de l'élu local aux membres du Comité de Direction réunissant les directeurs de la Ville et de l'agglomération de La Rochelle.

Il a également rencontré la Direction Stratégie et Coopérations Territoriales de l'agglomération sur la thématique des cadeaux et invitations, le service étant structuré sur cette matière et bénéficiant d'une certaine antériorité.

En 2023, le Comité a rencontré un directeur dans le cadre d'un rapprochement en vue d'un avis sur l'éthique d'un service public et un autre directeur dans le cadre d'une saisine, en lien avec la situation questionnée.

1

DEMANDE DE CONSEIL AUPRÈS DE LA HATVP :

Pour l'exercice des missions confiées, le Comité a pu demander conseil auprès de la HATVP pour l'éclairer sur une question précise.

20

RECOMMANDATIONS :

Au travers de ses 3 rapports annuels d'activité, le comité d'éthique a émis 9 recommandations. Le détail des recommandations émises, des suites données et des recommandations pour l'avenir (11) figure p.22-23

8

PUBLICATIONS

Les travaux du Comité d'éthique ont donné lieu à :

- 2 articles Sud Ouest
- 1 publication dans le journal municipal
- 1 publication dans le courrier des maires
- 1 recensement dans la newsletter mensuelle en matière de corruption, d'éthique et de transparence dans la vie publique du cabinet Probitas,
- 3 publications sur les réseaux sociaux (linkedin)

3

RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉ :

Conformément à la délibération d'installation du Comité, ce dernier a élaboré chaque année un rapport d'activité. Ils ont fait l'objet d'une présentation en Conseil municipal et sont mis en ligne sur le site internet de la Ville.

11

ENTRETIENS AVEC LES ÉLUS

- 3 entretiens dans le cadre de saisines.
- 8 entretiens dans le cadre de l'élaboration du guide sur la Charte de l'élu local

Le Comité a en effet choisi de donner la parole aux élus, à l'ouverture de l'étude de chacun des 7 principes figurant au sein de la charte de l'élu local.

Au total, 17 élus de la majorité et de l'opposition ont été interviewés en vue de l'élaboration du guide illustrant la charte de l'élu local.

24

HEURES DE SENSIBILISATION :

- En 2022 le Comité a suivi en distanciel le colloque de l'observatoire de la SMACL sur le thème du conflit d'intérêts.
- En 2024, une première session de formation a été dispensée sur la notion de conflit d'intérêts et une deuxième session sur l'identification et la prévention des atteintes à la probité des élus.
- En 2024 et 2025, le Comité a participé aux rencontres annuelles des référents déontologues de la sphère publique organisées par la HATVP.

TRAVAUX

PARTICIPATION A LA JOURNÉE DES INSTANCES PARTICIPATIVES

Le Comité d'éthique et l'administration ont répondu présent à la rencontre locale « Vos démarches participatives », organisée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, le 18 mars 2025.

A l'échelle du territoire de l'agglomération, il s'agissait de répondre à la question : Pourquoi et comment organiser la participation des citoyens et des acteurs locaux aux politiques publiques ?

La journée était consacrée aux élus et aux agents en charge d'une instance citoyenne ou d'un groupe de travail multi-acteurs. Les

différents ateliers proposés ont permis de présenter les modalités de mise en place des instances et de faire découvrir aux participants les outils participatifs ou d'intelligence collective pouvant être utilisés.

La soirée, les membres de ces structures ont été conviés pour partager leur expérience et faire émerger les besoins communs.

Cette rencontre a été l'occasion de donner de la visibilité au Comité et a suscité l'intérêt et la curiosité de nombreux participants sur le sujet de l'éthique publique locale.



ÉLABORATION DU GUIDE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Comité d'éthique a rédigé un guide illustré, à visée pédagogique. Son objectif est de sensibiliser les élus municipaux à la prévention des atteintes à la probité en mettant à leur disposition une série de fiches pratiques sur des mécanismes bien identifiés et auxquels ils sont régulièrement confrontés.

Il constitue un document clé qui pourra utilement être inséré dans le kit d'accueil de tous les nouveaux élus. Il pourra en outre être enrichi de fiches complémentaires pour éclairer les élus sur des sujets particuliers.

Ce guide, élaboré avec la méthode du *Legal design*, est le fruit de rencontres régulières, sur une année, entre les membres du Comité et les élus municipaux, de la majorité mais aussi de l'opposition.

LEGAL DESIGN⁷

Cette méthode permet d'adapter les documents juridiques aux publics à qui ils sont destinés, un utilisant un langage intelligible et visuel. Ce guide est désormais accessible à tous, sur le site internet de la Ville de La Rochelle : <https://v-lr.fr/xpbne>.

Les entretiens entre le Comité et les élus ont permis d'ouvrir un espace de liberté de parole autour des principes déontologiques contenus dans la Charte de l'élu local. Le guide en résultant contient huit fiches pratiques. Une par principe déontologique de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et une traitant des cadeaux et invitations dont le besoin s'est fait sentir à l'issue des entretiens. L'ensemble a fait l'objet de recherches approfondies afin de permettre à chacun de mieux s'emparer des enjeux abordés par la Charte.

Si ce guide est consacré aux élus locaux, la plupart des thématiques sont également transposables aux agents publics.

L'acculturation à l'éthique est une condition indispensable d'une gestion saine des deniers publics, de la protection de la réputation des élus mais aussi et surtout de la confiance des citoyens dans l'action publique locale.

DIFFUSION

Accessible sur la page du Comité d'éthique du site internet de la collectivité, ce guide a également été diffusé auprès d'organismes et de collectivités tels que la HATVP, l'Observatoire de l'éthique publique, les eurométropoles de Lille, Strasbourg et Metz, la Ville de Nice, le Département de la Charente-Maritime ou encore l'AMF 17.

La publication du guide a été relayée dans la presse locale (Sud-Ouest) et spécialisée (Courrier des Maires), après avoir fait l'objet d'une présentation en municipalité élargie et en Comité de Direction Ville-Agglomération, sous la forme d'ateliers, en présence des membres du Comité, printemps 2025.



Crédit Photos : Julien Chauvet

Charte de l'élu local N°1

EXERCER SES FONCTIONS AVEC DÉONTOLOGIE

QUE DIT LA CHARTE ?
« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. »
(Article L. 1111-1 Code général des collectivités territoriales)

DE QUOI PARLE-T-ON ?
DU COMPORTEMENT ATTENDU DE L'ÉLU
La charte de l'élu local synthétise les droits et devoirs des élus locaux. Elle les soutient dans leur devoir d'exemplarité.

ZOOM LES MOTS-CLÉS DE LA DÉONTOLOGIE

- 1. PROBITÉ ET INTÉGRITÉ**
Je n'utilise pas ma fonction pour monnayer le pouvoir ou l'influence qu'elle me procure. Je déjoue les pièges qui pourraient m'être tendus par la connaissance du risque pénal qui pèse sur moi.
- 2. DIGNITÉ**
Même en dehors de l'exercice de mes fonctions, je veille à ce que mes comportements (propos, agissements, tenue) ne portent pas atteinte à l'image du service public ou à la réputation de la collectivité, de l'un de ses élus ou de ses agents.
- 3. DILIGENCE**
J'assume mes fonctions de manière exemplaire.
- 4. IMPARTIALITÉ**
Je ne me laisse pas influencer et je ne donne pas l'impression d'être influencé par mes convictions et croyances personnelles. J'exerce mes fonctions de manière indépendante et objective.

PAROLES D'ÉLUS
« Nous sommes très souvent sollicités par la population pour rendre un service. J'explique que je ne le ferai pas. Ce n'est pas toujours compris par certains, qui attendent de moi un passe-droit. »

Charte de l'élu local N°2

POURUIVRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUE DIT LA CHARTE ?
« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »
(Article L. 1111-1 Code général des collectivités territoriales)

DE QUOI PARLE-T-ON ?
C'EST QUOI L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?
C'est s'abstenir de poursuivre un intérêt particulier. Les autres intérêts de l'élu peuvent être actuels, passés, ou futurs (le fait d'obtenir un poste à l'issue de son mandat par exemple).

ZOOM QUELS PEUVENT ÊTRE LES AUTRES INTÉRÊTS DE L'ÉLU ?

PERSONNEL
Une délibération pour acheter un terrain appartenant personnellement à l'élu.

LIÉ À TOUTE AUTRE FONCTION
Une subvention de la collectivité à une association sportive dont l'élu est co-président.

PROFESSIONNEL
L'attribution d'un marché public à l'entreprise dont l'élu est le dirigeant.

FAMILIAL
Le recrutement du conjoint de l'élu.

LIÉ À UN AUTRE MANDAT
Une subvention du Département à une commune, l'élu est à la fois conseiller départemental et maire.

UN INTÉRÊT...

PAROLES D'ÉLUS
« Pour moi, l'intérêt général, c'est lorsque je fais pour les autres. Intérêt personnel : je fais pour moi. Intérêt particulier : je fais profiter qui j'ai envie de faire profiter. »

Charte de l'élu local N°3

PRÉVENIR LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

QUE DIT LA CHARTE ?
« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »
(Article L. 1111-1 Code général des collectivités territoriales)

DE QUOI PARLE-T-ON ?
C'EST QUOI LE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?
C'est « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »
(Article 2 de la loi relative à la transparence de la vie publique n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

INTÉRÊT + **INTERFÉRENCE** + **INFLUENCE**

Le responsable public détient un intérêt. Cet intérêt interfère avec l'exercice d'une fonction publique. L'interférence doit influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

ZOOM COMMENT METTRE FIN AU CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

- 1. DEMANDER CONSEIL**
au Référént déontologue (notamment) si j'identifie un intérêt qui pourrait interférer avec l'exercice de mon mandat. Entrer en relation avec le comité : comite.ethique@ville-larochelle.fr
- 2. DÉCLARER LE CONFLIT D'INTÉRÊTS**
au maire, par courriel en définissant les sujets sur lesquels j'estime ne pas devoir exercer mes compétences ou responsabilités.
- 3. NE PAS PARTICIPER**
à la décision concernée et me déporter. Le déport se matérialise par un arrêté. Je dois aussi :
- sortir de la salle au moment du vote.
- m'abstenir de toute intervention dans la préparation et le vote du dossier en séance du Conseil municipal.

PAROLES D'ÉLUS
« Les risques sont multiples, ils se cachent dans les détails. Nous ne sommes pas omniscients. »
« Il faudrait que tous les élus remplissent une déclaration d'intérêts en début de mandat. Quand on remplit ce document, on réfléchit. »
« Il convient d'éviter de prendre des délégations qui sont en lien avec nos activités associatives ou professionnelles. Se placer sur des secteurs différents pour limiter les risques. »

EXEMPLE
La Ville doit décider de la constructibilité des parcelles de son territoire. Un élu est propriétaire d'un terrain. La décision vise notamment à rendre ce terrain constructible.



UN PARTENARIAT AVEC L'OEP À CONSTRUIRE

Suite à la diffusion du guide, l'OEP s'est rapprochée du Comité d'éthique de la Ville en vue d'un partenariat.

L'OEP est un think tank fondé à l'initiative de René Dozière en 2018, dans un cadre transpartisan. Il a pour finalité de rassembler des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie. Il est une force de proposition (publication de livre blanc notamment), de conseil mais aussi de sensibilisation.

À titre d'exemple, l'OEP a organisé en 2024 les Assises nationales de l'éthique publique locale, à Valenciennes ainsi que les assises nationales de l'éthique du numérique à Nevers et les Assises Nationales de l'éthique de la recherche, à Lille, en 2025.

Le partenariat proposé pourrait prendre la forme d'une chaire (type chaire universitaire). La Rochelle pourrait être un « laboratoire » que l'OEP pourrait accompagner, en venant éventuellement sur place, en réalisant des actions de formation ou de sensibilisation auprès notamment des élus. La collectivité pourrait aussi solliciter l'OEP pour travailler sur des cas d'étude. Ce partenariat, à co-construire avec la nouvelle équipe municipale et le prochain comité d'éthique, figure en recommandation p.23.

CANDIDATURE AU PRIX « SOCIÉTÉ CIVILE » DÉCERNÉ PAR LA HATVP

Tous les deux ans, la HATVP récompense les travaux qui enrichissent la compréhension des enjeux de transparence, d'éthique publique et de déontologie, ou qui proposent des solutions innovantes pour les renforcer. Ce prix répond à la volonté de promouvoir la production et l'échange de savoirs sur les sujets d'éthique au sens large dans une démarche de diffusion de la culture de l'intégrité.

Au vu de l'intérêt porté par l'OEP sur le guide produit par le Comité et fort de l'accueil reçu lors de la journée des référents déontologues de la sphère publique en 2025, le Comité d'éthique candidate au prix « société civile » qui récompense des ouvrages se situant hors du domaine scientifique. Ce prix est récompensé de la somme 2000 € et sera décerné en février 2026.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

PRIX 2026 DE LA HATVP

OUVERTURE DES CANDIDATURES

Récompenser les travaux qui font avancer la transparence, l'éthique publique et la lutte contre la corruption dans deux catégories :


- Prix "Recherche"
- Prix "Société civile"

CANDIDATEZ jusqu'au 30 novembre 2025 !

RECOMMANDATIONS

Au travers de ses 3 bilans annuels d'activité, le Comité d'éthique a émis 9 recommandations. Le tableau ci-dessous répertorie ces recommandations en présentant les suites apportées par la Ville.

	RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE COMITÉ	SUITES DONNÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
2022	Désignation d'un référent déontologue des élus : <ul style="list-style-type: none"> • Désigner le Comité d'éthique pour assurer cette fonction, en formation collégiale • Réviser les modalités de saisine du Comité d'éthique en tant que référent déontologue afin que le Comité puisse être saisi par un seul élu (pas de quota 3 élus à l'image de ce qui existe actuellement pour saisir le comité) 	La Ville de La Rochelle a désigné le Comité d'éthique, référent déontologue des élus, en formation collégiale, et à titre bénévole, par délibération du 24 avril 2023, soit avant l'obligation réglementaire fixée au 1 ^{er} juin 2023.
	Création d'une page internet dédiée sur le site de la Ville	Un espace sur le site internet de la Ville de La Rochelle a été créé regroupant les rapports d'activité et le guide illustrant la charte de l'élu local : Comité d'éthique paritaire et citoyen urlr.me/hDUKAp
2023	L'organisation des retours au Comité à la suite de l'émission de ses avis et la publication des avis anonymisés sur le site internet de la Ville ;	Les avis rendus par le Comité d'éthique sont publiés de manière anonymisés dans le rapport annuel d'activité.
	La mise en place d'une procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte au sein de la collectivité avec la désignation d'un référent alerte-éthique ;	S'agissant du référent alerte-éthique, il est désormais possible pour les agents publics de saisir le référent déontologue des agents, rattaché au centre de gestion, qui assure cette mission supplémentaire depuis 2024.
	La mise en place par la collectivité d'une cartographie des risques en impliquant le Comité pour faciliter l'identification des cas possibles d'auto-saisine de ce dernier ;	S'agissant de la cartographie des risques, des premières pierres ont été posées. En particulier, un tableau de déport des élus est désormais remis sur table pour chaque instance municipale. Des arrêtés de déport ont été pris avec la tenue d'un registre. En 2025, la direction générale et des agents des postes clés se sont formés sur la cartographie des risques.
	L'extension des déclarations de transparence (distinctes des déclarations de patrimoine) à tous les élus rochelais avec une mise à jour au cours du mandat, pour tout changement de situation professionnelle et/ou personnelle pouvant avoir une incidence éthique et/ou déontologique.	

	RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE COMITÉ	SUITES DONNÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
2024	Poursuivre la sensibilisation et la formation des élus.	Les élus ont pu en particulier se former sur les règles de communication en période pré-électorale
	La prise de connaissance par les élus du document récemment publié par l'AFA et l'AMF, intitulé « Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal - Mieux gérer les risques d'atteintes à la probité » .	Ce guide est disponible sur le site de l'AFA : Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal mieux gérer les risques d'atteintes à la probité urlr.me/ZcbR32 Et de l'AMF : Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal mieux gérer les risques d'atteintes à la probité urlr.me/zDCW3A
	L'accueil par les services, d'un.e stagiaire issu.e d'un parcours dédié (Master éthique, conformité, déontologie), afin de contribuer notamment à la mise en place d'outils pertinents au sein de la collectivité	

RECOMMANDATIONS POUR LA NOUVELLE MANDATURE :

Poursuivre la démarche volontariste de la collectivité en matière d'éthique et de déontologie :

- Renouveler le Comité d'éthique, dans sa composition citoyenne et paritaire (reconnue et saluée par les organismes extérieurs tels que la HATVP et l'OEP)
- Maintenir un référent déontologue des élus, en lien avec le Comité d'éthique
- S'appuyer sur une coordination continue avec les services administratifs et le cabinet

Sensibiliser et former les élus :

- Former les élus sur les risques d'atteinte à la probité, dès le début du mandat
- Remettre le guide produit par le Comité d'éthique aux nouveaux élus, en Conseil municipal, lors de la signature de la charte de l'élu local
- Poursuivre l'enrichissement du guide illustrant la charte de l'élu local avec des fiches complémentaires et des mises à jour régulières

S'ouvrir vers l'extérieur :

- Adhérer au partenariat proposé par l'Observatoire de l'Éthique Publique (OEP)
- Adhérer à l'association des référents déontologues des agents et des élus, fondée notamment par Claude Beaufils et Elise Untermaier-Kerleo
- Impulser une culture de l'éthique au niveau communautaire en faisant connaître les travaux du Comité à la CdA, visant à favoriser la création de comités dans les communes et/ou d'un comité à l'échelle de l'agglomération.

S'outiller :

- Dans la mesure du possible, donner suite aux recommandations émises par le Comité (notamment sur la cartographie des risques et les déclarations de transparence)
- Conduire une réflexion globale sur la politique en matière de cadeaux et invitations et établir des « règles du jeu » précises

ZOOM SUR LA RECOMMANDATION RELATIVE AUX CADEAUX ET INVITATIONS :

Pour la rédaction du guide de l' élu local, le Comité d'éthique s'est entretenu à plusieurs reprises avec les élus. A cette occasion, nombre d'entre eux ont fait ressortir le besoin de règles formalisées en matière de cadeaux et invitations. A l'instar de ce qui est déjà mis en place à l'agglomération de La Rochelle, le Comité d'éthique souhaiterait qu'un cadre soit établi pour la ville. En effet, l'existence d'une procédure formalisée en la matière figure dans les points de l'AFA et des Chambres régionales des comptes lors de leur contrôle. Aussi, l'ébauche de procédure initiée par la ville pour les cadeaux pourrait utilement être complétée par une valorisation des invitations. Ainsi, pour La Coursive, La Sirène, le Stade



Rochelais (rugby et basket) et Les Francofolies, notamment, lorsque la ville offre des invitations dans un cadre protocolaire, une traçabilité serait opportune. De même, dans un souci de transparence, il pourrait être utile de répertorier les invitations dont bénéficient les élus et les personnes qui les accompagnent, en particulier en zone VIP. Par ailleurs, la ville subventionnant les structures évoquées ci-dessus, le Comité d'éthique préconise que les invitations puissent plus amplement bénéficier aux associations et acteurs bénévoles du territoire. De nombreuses villes ont établi des procédures pour les cadeaux et invitations, à l'exemple de Lille et Strasbourg, qui pourraient inspirer la ville.

LE MOT DE LA FIN

Porter un regard sur l'expérience du comité d'éthique 2022 – 2026, c'est se poser deux questions :

- Les travaux réalisés ont-ils été à la hauteur des attentes initiales ?
- L'expérience doit-elle être poursuivie, et si oui, comment ?

Nous pouvons probablement répondre par « oui » à la première question.

Par son action régulière et les travaux accomplis (charte d'engagement, entretiens avec les élus, recommandations annuelles, avis donnés sur chacune des questions posées, rapports d'activité, veille réglementaire, guide illustré de l' élu local), le comité a amorcé, avec l'aide de la Mairie, une démarche de transparence, de prévention et d'éthique.

Le comité a d'ailleurs élargi son rôle en devenant officiellement le référent déontologue des élus.

Tout cela devrait être de nature à rapprocher un peu les citoyens de leurs élus.

Quant à la deuxième question, nous souhaitons bien évidemment que le travail entrepris perdure.



Car le chemin est encore long vers l'appropriation complète de cette exigence démocratique. Un troisième comité d'éthique paraît donc recommandé pour la prochaine mandature.

A ce titre, le choix fait par la Ville en désignant un comité citoyen « à hauteur d'élus » est apparu à tous les acteurs externes comme original et adapté aux questions que se posent les élus sur le terrain. C'est donc vers ce type de structure que se porte notre choix.

Les documents existent (guide, charte d'engagements, rapports annuels) et peuvent utilement être réutilisés. Des pistes ont été ouvertes, des propositions ont été faites.

Le travail est amené à se poursuivre afin que la volonté de transparence, d'éthique et de confiance avec les citoyens soit toujours une priorité.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FONCTIONS

	COMITÉ D'ÉTHIQUE	RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS
	VILLE DE LA ROCHELLE, CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :	
PÉRIMÈTRE	<ul style="list-style-type: none"> • La préciser, l'illustrer, conseiller les élus sur son application • Assurer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts • Un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville • Il participe au développement de la culture éthique au sein de la Ville 	Réponse à une question précise de déontologie (en lien avec les 7 principes figurant dans la charte de l' élu local) Exemples : -Puis-je exercer telle activité tout en état adjoint ? -Puis-je exercer tel cumul d'activités ? -Mon changement prévisible de situation est-il de nature à constituer un conflit d'intérêts ?
MODE DE SAISINE	<ul style="list-style-type: none"> • 3 élus • Chef de service, en lien avec son élu • Auto-saisine • Absence de saisine citoyenne 	L' élu concerné
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	Charte d'engagements de la Ville et du Comité d'éthique	
DESTINATAIRES DES AVIS & PUBLICITÉ DES TRAVAUX	Les auteurs de la saisine Copie, cabinet du maire En cas d'auto-saisine, directeurs généraux concernés par le rapport, et copie à l' élu.e référent.e et au cabinet du maire Rapport annuel anonymisé Page internet de la Ville (7 fiches en cours d'élaboration sur les 7 principes déontologiques)	L' élu concerné Rapport annuel anonymisé

AVIS N°1 ANONYMISÉ

Ville de La Rochelle
Comité d'éthique

comite.ethique@ville-larochelle.fr

AVIS n° 2023/01 du 19 avril 2023

DATE et FORME DE LA SAISINE :

Le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a été saisi par trois élus rochelais par courriel transmis au Comité, sur son adresse mail dédiée, le 20 février 2023.

RECEVABILITE

Conformément à la Charte d'engagements, cette saisine est jugée recevable, la demande étant explicitement réalisée par trois élus.

Un accusé réception a été adressé le 24 février 2023.

RAPPEL des FAITS :

Une association rochelaise a proposé à la Ville une série d'actions sur un projet d'évènement de la commune, en contrepartie d'un soutien et d'un accompagnement financier à hauteur de 3 000 euros.

Initialement informelle, cette demande a été précisée par courrier de l'Association signée par le secrétaire, le 25 janvier 2023.

Le Président de l'Association est également conseiller municipal délégué en charge du domaine dans lequel cette dernière intervient. La trésorière est par ailleurs conseillère municipale.

Trois élus ont – par courriel - sollicité le Comité d'éthique sur ce potentiel conflit d'intérêts.

Les membres du Comité d'éthique ont entendu le cadre et l'agent du service concerné le 14 mars 2023.

L'association a, depuis, retiré sa proposition « associative » tout en maintenant sa demande de soutien de la Ville pour une intervention « intuitu personae » de ses membres. (cf courrier du 10 mars 2023 en pièce jointe)

« Nous vous informons retirer notre proposition de service du 20 janvier. [...] Néanmoins, nous ne retirons rien de notre contribution effective aux tâches sollicités par le biais de nos membres compétentes, mais intuitu personae. [...] Cette nouvelle proposition de notre part est évidemment soumise à la condition de pouvoir compter sur votre soutien aux modalités définies dans notre proposition du 20 janvier. ».

PIECES JOINTES CONFIDENTIELLES :

Lettre du 25 janvier 2023
Lettre du 10 mars 2023

PROBLEMATIQUE :

Un élu peut-il diriger une association dont l'objet entre dans le cadre de sa délégation ?

Dans un tel contexte, l'association peut-elle recevoir une subvention communale ou être prestataire ?

RAPPEL DES ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL CONCERNE :

La Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit dans son article 2 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

L'article 3 précise quant à lui : « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

AVIS RENDU PAR LE COMITE :

Les associations jouent un rôle clé pour la vie citoyenne et sociale, néanmoins cette implication dans la vie associative par les élus locaux commande une grande exigence d'intégrité.

La présente saisine oblige à réfléchir à l'influence – ou pas – de la direction d'une association par un élu.

Plus précisément, la question est posée à la fois des risques encourus par un élu intervenant dans son domaine alors qu'il préside une association et des risques pour la Collectivité.

AU NIVEAU des PRINCIPES :

Une première question se pose : la Présidence, ou la direction d'une association par un élu, est-elle possible ?

Il convient dès lors de distinguer deux situations : la gestion courante des affaires de son secteur et l'attribution d'aides ou de subventions.

1- La gestion courante des affaires

Il convient – selon le comité – de distinguer assez nettement deux situations.

A – L'élu est dirigeant d'une association sans lien avec sa délégation

- On ne peut pas déduire par principe d'un risque particulier, les élus étant par ailleurs particulièrement impliqués dans le monde associatif et l'intérêt général,
- Il n'y a alors pas d'autres consignes à respecter que d'agir avec impartialité, transparence et loyauté,
- Le risque existe vraiment si l'élu a un pouvoir d'influence au-delà de sa délégation (ce qui peut être le cas du Maire) ou peut-être dans certaines situations particulières non listées ici.

B – L'élu est dirigeant d'une association en lien avec sa délégation

- Cette situation peut être à l'origine de difficultés, voire de conflits d'intérêts,

- Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence publique et le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.)
- L' élu doit clairement mesurer les risques de conflit, être particulièrement transparent, savoir se déporter,
- Le fait d'avoir déclaré par avance les risques de conflits d'intérêts (par exemple en ayant décrit ses activités auprès du Maire) peut plaider favorablement en faveur de la bonne foi de l' élu, sous réserve d'une explicitation forte lors de la prise de décision,
- Le risque étant avéré, les contrôles effectués par les services ou les procédures mises en place pour l'éviter doivent permettre une analyse objectivée de la décision prise,
- La Présidence, le poste de trésorier ou de secrétaire d'une association (organes dirigeants de l'association) en lien direct avec sa délégation nécessitent donc un surcroît de transparence,
- A titre d'exemple, la Cour de cassation a répondu à la question de savoir si un élu peut voter une subvention à une association dont il est président de droit à titre bénévole. (Cass crim 22 octobre 2008 N° de pourvoi : 08-82068)
Dans cette affaire, la Cour de cassation a jugé que : "*l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts)*". Peu importe "*que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal* ».
- La prise illégale d'intérêts est un délit sévèrement sanctionné par le juge.

2- L'attribution d'aides ou de subventions

A – L' élu est dirigeant d'une association sans lien avec sa délégation

- Le risque de conflits d'intérêts reste modéré, mais il peut exister ; il est accru dès lors qu'un intérêt financier est en jeu,
- Le rôle des services (contrôle, alerte) et l'existence de procédures internes destinées à limiter le risque peuvent le réduire, voire l'écarter.

B – L' élu est dirigeant d'une association en lien avec sa délégation

- Le risque est fort et cette situation place l' élu dans une réelle difficulté,
- Les règles de transparence et de déport doivent être systématiquement mis en œuvre lorsque l'association sollicite la Collectivité, que ce soit pour un soutien matériel ou financier,
- Les procédures en place doivent permettre de gérer cette situation,
- Les services – qui sont alors en situation délicate vis-à-vis de l' élu décisionnaire - doivent pouvoir contrôler et alerter sans crainte et se référer à une procédure spécifique dans ces situations,
- Il est donc déconseillé de diriger une association en lien direct avec son domaine, même si l'on peut comprendre qu'un intérêt personnel existe pour un élu d'exercer dans un domaine qu'il connaît particulièrement bien.

APPLICATION à LA SITUATION [REDACTED] :

L'application de ces principes à la situation [REDACTED] conduit à remettre en cause une dissociation entre la demande de l'association et la situation de l' élu pour les motifs suivants :

- Le premier courrier de l'association ne fait pas état du rôle de l' élu, ni de principes déontologiques à respecter,
- La demande concerne un programme d'actions dont il paraît fort probable que l' élu le valide alors qu'il en est lui-même l'auteur,
- Cette double casquette de l' élu pouvant constituer un conflit d'intérêts est apparue au service instructeur de la demande,
- D'autres structures pourraient peut-être intervenir pour proposer des actions équivalentes : ce travail de recherche ne semble pas avoir été fait,
- En acceptant un soutien matériel et financier, la Ville de La Rochelle prend un risque d'image, et juridique (risque de recours),
- En accordant une subvention à son association, l' élu se place dans une situation de conflit d'intérêts,
- La lettre du 10 mars 2023 n'est pas suffisamment claire sur le renoncement ou pas au soutien de la Mairie

Le comité d'éthique estime que, dans ce dossier, le risque de conflits d'intérêts est avéré et recommande de ne pas accepter le soutien demandé.

AUTRES POSITIONS (MINORITAIRES) EXPRIMEES :

Sans objet (unanimité de vue)

RECOMMANDATIONS :

Le Comité d'éthique souhaite que cette réponse soit transmise au service concerné, voire aux autres services qui pourraient être placés dans une situation identique.

Il recommande un examen particulier et approfondi par les services instructeurs lorsqu'une situation identique se produit.

Il souhaite que le statut protecteur de « lanceurs d'alertes » soit appliqué pour les agents concernés.

Il recommande également l'élaboration d'une cartographie des risques.

Il souhaite être informé des suites qui seront données dans cette affaire.

La Rochelle, le 19 avril 2023

Le Comité d'éthique

AVIS N°2 ANONYMISÉ



AVIS n° 2023/02 du 12 10 2023

comite.ethique@ville-larochelle.fr

DATE et FORME DE LA SAISINE :

Le Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle a été saisi par sept élus rochelais par courriel, sur l'adresse mail dédiée, le dimanche 3 septembre 2023.

RECEVABILITE

Conformément à la Charte d'engagements, cette saisine par sept élus est déclarée recevable.

RAPPEL des FAITS :

Un élu est en situation de conflits d'intérêts en raison de ses fonctions professionnelles [REDACTED] lorsqu'il se porte candidat aux marchés de la collectivité visant à proposer des amodiations sur le patrimoine immobilier de la Ville.

L'élu ayant déjà postulé sur une première attribution a fait l'objet d'un arrêté de déport daté du 20 juillet 2023 afin de ne plus participer au processus décisionnel d'attribution d'un certain type de commerces jusqu'à la fin de son mandat.

Le Comité d'éthique est interrogé sur l'usage et l'interprétation de cet arrêté, afin notamment de savoir s'il répond de façon exhaustive à la problématique posée par les souhaits professionnels mis en avant et le statut d'élu.

Un premier entretien avec le rédacteur de la saisine [REDACTED] a été organisé à l'hôtel de ville le jeudi 7 septembre afin de confirmer la réception de la demande et de recueillir les premiers éléments complémentaires explicitant la saisine.

Les membres du Comité d'éthique ont demandé à auditionner [REDACTED] – Directeur par intérim des affaires immobilières et foncières de la Ville - afin d'obtenir des informations sur les procédures d'attribution des commerces situés sur le domaine municipal (amodiations et AOT). Cette rencontre a eu lieu le 22 septembre 2023.

PIECES JOINTES CONFIDENTIELLES :

Sans objet

PROBLEMATIQUE :

La question posée est de savoir si un élu, [REDACTED] peut - directement ou indirectement - exercer son activité professionnelle dans son domaine d'activité alors qu'il est susceptible de détenir des informations et peut exercer un pouvoir d'influence via son mandat.

La saisine est particulière dans le sens où un arrêté de déport sur le volet décisionnel existe déjà et pourrait de prime abord répondre juridiquement à la question.

L'arrêté de déport en l'état exclut-il totalement le risque de conflit d'intérêts et protège-t-il suffisamment l'élu et la Ville ?

RAPPEL DES ARTICLES DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL CONCERNE :

La Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit dans son article 2 : « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

L'article 3 précise : « l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

AVIS RENDU PAR LE COMITE :

Le conflit d'intérêts est bien réel :

L'intérêt professionnel et personnel de l'élu, [REDACTED] est patent. C'est d'ailleurs sur cette base qu'un arrêté de déport a été pris.

Le risque pénal reste fort :

Même si l'arrêté de déport exclut l'élu de toute participation à une prise de décision, il ne l'empêche pas de candidater (directement ou indirectement) aux opérations de mise en concurrence organisées par la ville.

Or le juge pénal n'attend pas de corrélation directe entre l'intérêt effectif et réel de l'élu et l'apparence de ce risque. Pour le juge pénal, le simple fait de pouvoir influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction suffit à caractériser le délit de conflit d'intérêts. La jurisprudence en ce sens est constante.

Le doute subsiste sur la période située en amont de la décision :

Le fait de pouvoir obtenir des informations privilégiées en amont de la décision, voire le domaine de délégation qui lui est accordé, placent l'élu dans une situation potentielle de rupture d'égalité par rapport aux autres candidats.

Le risque de contestation est majeur :

Le conflit d'intérêts étant évident, le risque de dénonciation de celui-ci par un candidat non retenu, un autre élu ou les médias est fort.

Un déficit d'image important et une interrogation légitime des autres élus (le nombre d'élus signataires de la saisine est un indice) persistent malgré la présence d'un acte juridique (l'arrêté de déport) qui ne couvre qu'une partie du processus et n'empêche pas une candidature.

Ce risque est amplifié par le fait que de nombreux professionnels s'intéressent de plus en plus aux amodiations d'une ville comme La Rochelle et que la Ville a elle-même décidé d'une mise en concurrence désormais régulière des commerces placés sur le domaine public.

Le conflit entre libre entreprise et mandat n'est qu'apparent :

Dans ce contexte, le conflit entre libre exercice d'une activité professionnelle et préservation des règles éthiques n'est qu'apparent puisque l'élu peut librement réaliser des acquisitions en-dehors de ceux situés sur le domaine public municipal. Renoncer à postuler sur des acquisitions situées sur le domaine patrimonial de la Ville n'est donc pas de nature à empêcher une activité professionnelle.

AUTRES POSITIONS (MINORITAIRES) EXPRIMEES :

Sans objet (unanimité de vue)

DEPORT :

M. Kévin HENOCQ se déporte sur l'ensemble de la présente saisine.

RECOMMANDATIONS :

Le comité d'éthique constate la persistance du conflit d'intérêts et la forte probabilité de réalisation des risques associés, malgré l'arrêté de déport actuel.

Il recommande :

- soit de le compléter en mentionnant l'interdiction de candidature (directe ou indirecte) de l' élu
- soit d'obtenir un engagement écrit d'abstention de l' élu à toute opération concernant la location, l'amodiation ou la cession de biens situés sur le domaine public jusqu'à la fin de son mandat.

Enfin, le comité engage la Ville à solliciter la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) afin de valider l'analyse et s'assurer de la réalité des risques évoqués, compte tenu notamment du risque important qui existe.

La Rochelle, le 3 octobre 2023

Le Comité d'éthique

Marie MALVADI,
Evelyne MARTIN
Eric GENDRE,
Jean-Pierre PICAUD

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Comité d'éthique de la Ville de La Rochelle Chartes d'engagements

Préambule

Par deux délibérations des 22 novembre 2021 et 7 février 2022, le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle a décidé d'installer un nouveau Comité d'éthique – ci-après « le Comité » – en arrêtant un mode de désignation des membres et des modalités de fonctionnement différents du Comité installé sous la précédente mandature.

Ses membres sont nommés par arrêté du maire, sur proposition d'une formation spéciale, représentative des sensibilités et groupes politiques du Conseil municipal, suite à un appel à candidatures. Leur mission prend fin à l'issue du mandat du Conseil municipal.

Le nouveau Comité est composé de six membres bénévoles comprenant un habitant rochelais, un acteur du monde de l'entreprise rochelais, un acteur du monde associatif rochelais, un juriste, une personne de moins de trente ans rochelaise et une personnalité qualifiée.

La présente Charte engage les membres du Comité et la Ville de La Rochelle – ci-après « la Ville ».

I – Champ d'intervention

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil municipal, le Comité a pour mission la mise en œuvre au sein de la Ville de la Charte de l' élu local¹. Pour cela il doit :

- > préciser et illustrer le contenu de la Charte,
- > conseiller les élus sur son application,
- > exercer une veille en matière de prévention des situations de conflit d'intérêt, entendues comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction² »,
- > émettre des recommandations et des avis d'ordre général sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus,
- > définir, illustrer et prévenir les comportements contraires aux valeurs éthiques de la Charte de l' élu local et à ce titre, il peut participer à la formation des élus.

Il exerce par ailleurs, de manière collégiale, les fonctions de référent déontologue des élus³.

De manière complémentaire à l'éthique des élus, le Comité a également pour mission un appui sur l'éthique auprès des services de la Ville.

Il participe au développement de la culture éthique au sein de la Ville.

¹Prévue par l'art. L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

²Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2019 relative à la transparence de la vie publique, art. 2-1 (modifié par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 – art. 6).

³ loi à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration dite « 3DS » du 21 février 2022 et décret d'application du 6 décembre 2022

II – Engagements de la Ville de La Rochelle

- **Relations avec la Ville**

Les liens avec le Comité sont assurés de façon privilégiée avec l'élue référente qui pilote le COPIL/GT en charge du Comité et l'agent référent.

La Ville de La Rochelle s'engage à ce que le Comité ait une liberté d'action et obtienne toute explication ou document nécessaire à l'exercice de ses missions de l'ensemble des directions et services de la Ville, étant précisé que les agents à l'origine d'un signalement éventuel bénéficient du régime de protection des lanceurs d'alerte. L'agent référent relaie les demandes effectuées par le Comité à l'administration municipale.

Dans le cadre de ses missions, le Comité peut entendre tout élu ou agent dont le témoignage serait de nature à l'éclairer dans ses travaux. Le Comité peut également solliciter l'expertise technique des services de la Ville de La Rochelle, notamment de sa Direction des Affaires Juridiques.

Le Comité peut convier à ses réunions toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment :

- > le Maire de La Rochelle,
- > les membres du COPIL/GT élus en charge du Comité,
- > les DGA et leurs collaborateurs, c'est-à-dire tout agent susceptible d'apporter des éléments utiles à la réflexion et ou à l'analyse,
- > La Direction des assemblées et de la vie institutionnelle, par l'intermédiaire du DGA.

Les personnes auditionnées par le Comité sont sollicitées à titre consultatif. Elles n'ont pas voix délibérative. Elles sont tenues au droit de réserve et de discrétion.

- **Saisines**

Les saisines de la Ville peuvent être faites selon plusieurs modalités :

- > sur la demande de trois élus *a minima*,
- > par un responsable de l'un des services de la Ville de La Rochelle, en lien avec son élu, lorsque le sujet est en lien avec les services publics.

Les recommandations et avis du Comité ne lient pas la Ville de La Rochelle. Celle-ci s'engage néanmoins à informer le Comité des suites données aux recommandations et avis émis.

- **Indemnité**

Les membres du Comité sont bénévoles. Afin d'encourager le recours au transport en commun, les membres bénéficient ponctuellement de titres de transport gratuits pour leurs déplacements en lien avec leurs missions. Les membres peuvent en outre être remboursés de leurs frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

La Ville de La Rochelle s'engage à étudier toutes demandes de financements, ponctuelles, raisonnables et justifiées, qui seraient adressées par courrier motivé à l'élue et à l'agent référents.

- **Promotion du Comité**

La Ville s'engage à promouvoir auprès des élus les actions du Comité d'éthique.

- **Moyens humains et matériels**

La Ville de La Rochelle met à disposition du Comité des locaux et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

Un agent référent assure l'accompagnement du Comité incluant la préparation des réunions et du relevé des conclusions du Comité.

- **Remplacement des membres**

En cas de vacance avant la fin du mandat, un nouveau membre pourra être choisi parmi les candidats qui

auront répondu à l'appel à candidatures. Le remplaçant sera désigné pour le temps du mandat restant à courir.

- **Rapport annuel et publicité des travaux**

La Ville de La Rochelle s'engage à assurer une publicité large auprès des administrés et des élus du rapport annuel d'activité, anonymisé, du Comité. Elle s'engage notamment à le présenter au Conseil municipal et à le publier sur le site internet et intranet de la collectivité.

De même, la Ville s'engage à assurer une publicité régulière des travaux du Comité, sur tout support de communication habituel.

III – Engagements des membres du Comité

- **Principes généraux**

Les membres du Comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de transparence. Ainsi ils s'engagent à :

- > n'être tributaires d'aucune des parties concernées par les dossiers qui leur seront soumis sur le plan moral ou financier et à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêt et, le cas échéant, en se déportant quand il leur apparaît qu'ils se trouvent dans une telle situation, qu'elle soit avérée ou apparente,
- > à veiller à ne prendre parti pour aucune des parties en présence et de traiter tout le monde sur un pied d'égalité,
- > une obligation de réserve et de confidentialité pour tous les sujets dont ils ont à connaître et traités dans le cadre de leurs travaux, en s'abstenant de dévoiler la teneur des échanges internes au Comité ou tout élément des dossiers qui leur sont transmis par les élus ou l'administration communale pour l'exercice de leurs missions,
- > remettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au Maire de La Rochelle. Les déclarations de transparence des membres du Comité sont détenues sous pli fermé au secrétariat de la Direction Générale des Services. Elles peuvent être consultées uniquement par le Maire.

Ils veillent, dans leurs activités professionnelles comme privées, à ne pas contrevenir à ces exigences et principes et à ne pas compromettre la réputation de la Ville.

- **Fonctionnement**

Le Comité s'engage à se réunir en moyenne une fois par mois, à l'Hôtel de Ville de La Rochelle en principe, sur invitation de l'agent référent. Les réunions se tiennent en la présence *a minima* des deux tiers de ses membres. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter lors des réunions.

Le Comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant la confidentialité des débats. Les membres assistant à la séance par visio-conférence sont considérés comme présents.

Les avis du Comité se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Ses documents font état des avis des membres minoritaires. Cependant, le Comité se prononce en son nom propre et ses documents ne sauraient mentionner explicitement la position de chacun de ses membres.

Les membres du Comité s'engagent à signaler tout changement substantiel dans leur situation.

- **Saisines et restitutions des travaux**

Deux modes de saisines sont possibles :

- > le Comité peut être saisi par un minimum de 3 élus ou par un service de la Ville (autorité de saisine) sur des sujets relevant de la charte de l'élue local ou en lien avec les services publics, à l'adresse suivante : comite.ethique@ville-larochelle.fr.
- > A cette même adresse, tous les élus peuvent saisir, individuellement, le Comité d'éthique en tant que

réfèrent déontologue, sur leur situation personnelle relevant des principes déontologiques figurant dans la charte de l'élu local.

- > il peut s'autosaisir en toute indépendance des travaux qu'il souhaite conduire dans le cadre de son champ d'intervention décrit au chapitre I.

Le Comité s'engage à répondre aux saisines qui lui sont adressées dans un délai raisonnable. Il remettra ses travaux à l'autorité de saisine. En dehors des cas où le Comité est saisi en tant que réfèrent déontologue, il en adresse une copie au cabinet du maire.

En cas d'auto-saisine, le Comité adresse ses travaux aux directeurs généraux concernés par le rapport, et en adresse une copie à l'élu.e réfèrent.e et au cabinet du maire.

L'ensemble des travaux du Comité fait l'objet d'un rapport annuel anonymisé, le cas échéant assorti de recommandations, présenté au Conseil municipal, avant la trêve estivale.

Les membres du Comité d'éthique



Monsieur Le Maire,
Jean-François Fontaine



LEXIQUE

1 Cartographie des risques

La cartographie des risques se définit comme une démarche d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de gestion des risques inhérents aux activités d'une organisation. La cartographie des risques est un levier indispensable au pilotage des risques et constitue le socle de la stratégie de gestion des risques.

En étudiant les process en place, l'organisation des services mais aussi le rôle des élus, la cartographie des risques permet d'engager une réflexion en profondeur sur les risques encourus. Les bénéfices attendus pour la collectivité sont nombreux : améliorer le service rendu au citoyen, en étant mieux organisée et plus efficace financièrement.

La cartographie des risques est un outil qui s'inscrit dans une stratégie de lutte contre les atteintes à la probité aux côtés des codes ou chartes de conduite, de dispositif d'alerte interne ou encore d'audits internes ou externes.

2 Charte de l'élu local

Prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la charte de l'élu local énonce les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Plus précisément, elle contient des règles de bon comportement et de déontologie. Elle instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

3 Conflit d'intérêts

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit pour la première fois la notion de « conflit d'intérêts » comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette définition met en évidence 3 critères du conflit d'intérêts :

Le responsable public doit détenir un intérêt.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.

L'interférence peut être par exemple une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur.

Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

Corruption

Appliqué à la sphère publique, le délit de corruption passive est défini à l'article L.432-11 du code pénal, qui sanctionne le fait pour un élu, ou un agent, de demander ou d'accepter un avantage quelconque, pour lui ou pour autrui, en échange de l'exécution ou de l'inexécution d'un acte de son mandat ou facilité par son mandat. Lors d'une corruption passive, c'est l'élu qui est corrompu, c'est-à-dire qui reçoit l'avantage.

Ce délit se distingue du délit de corruption active, beaucoup plus rare en pratique, lors duquel c'est l'élu qui corrompt, c'est-à-dire qui offre un avantage à un autre élu.

4 Déclaration de transparence

La transparence de la vie politique oblige certains élus locaux à un double dispositif : l'un vise à lutter contre l'enrichissement personnel indu et la corruption par le biais de déclarations de situation patrimoniale ; l'autre a pour objet spécifique la prévention des conflits d'intérêts, il s'agit de la déclaration d'intérêts. Le terme déclaration de transparence désigne les déclarations d'intérêts proposés aux élus rochelais qui ne sont pas soumis aux déclarations d'intérêts de par la loi (déclaration limitée aux adjoints au maire de + de 100 000 habitants).

Déontologie

La déontologie désigne les devoirs et obligations imposés aux membres d'une même entité professionnelle – ces règles s'appliquent de manière identique à tous et une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas d'inobservation.

Ethique

L'éthique invite l'élu à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir la conduite la plus appropriée. Elle dépend du libre arbitre de chacun

5 HATVP

Créée en 2013, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics. Elle a pour mission de contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics, de prévenir les conflits d'intérêts, de réguler les mobilités entre les secteurs public et privé et de réguler le lobbying. La Haute Autorité joue par ailleurs un rôle de partenaire déontologique auprès des responsables publics, des institutions et des représentants d'intérêts. À travers sa mission de conseil et la mise en place d'actions de formation, elle assure la diffusion et la promotion d'une culture déontologique.

www.hatvp.fr

6 Lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui portent gravement atteinte à l'intérêt général. Depuis 2016 (loi «Sapin II»), il bénéficie d'un statut protecteur contre les risques encourus par ses révélations.

7 Legal Design

Le legal design est une méthodologie d'innovation qui place l'humain au cœur de l'usage. Cette méthodologie intègre la dimension de la pensée visuelle qui s'intéresse à la présentation des informations : (tableaux, schémas, graphiques, images, pictogrammes, bandes dessinées...) au monde du droit.

Cette méthode propose une simplification de la communication d'informations juridiques par une clarification du propos et peut se résumer par l'adage « Un bon croquis vaut mieux qu'un grand discours ».

8 Prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêt est un délit défini à l'article L. 432-12 du nouveau code pénal caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se matérialise dans l'exercice des fonctions de son auteur, indépendamment de la recherche d'un gain ou d'un avantage personnel :

« Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ».

Ce délit, conçu dans un but de prévention et de dissuasion, incrimine la confusion des intérêts privés des élus et les intérêts de la commune.

Ce délit est puni d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Par ailleurs, la prise illégale d'intérêts peut survenir à l'issue des fonctions. Il s'agit dans ce cas du délit « de pantouflage » (C. pén., art. 432-13) désignant l'infraction de prise illégale d'intérêts commise par une personne ayant exercé une fonction publique avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la cessation de ces fonctions.

Probité

Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.

Synonymes :

conscience - droiture - honnêteté - incorruptibilité - intégrité - loyauté - moralité - rectitude

Source : Larousse

9 Procédure de recueil de signalements des lanceurs d'alerte

Depuis la parution de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, certaines collectivités territoriales ont l'obligation d'établir de manière précise une procédure de recueil des signalements d'alerte émis par les lanceurs d'alerte. Elles sont notamment tenues à ce titre de désigner un référent communément appelé « référent alerte ».

A noter que ne peuvent faire l'objet d'un signalement les faits couverts par le secret (défense nationale, secret médical, relations avocat-client).

La procédure s'adresse donc, pour la fonction publique territoriale, à toute personne physique travaillant pour le compte de la collectivité concernée par les faits faisant l'objet d'un signalement ou avec laquelle elle collabore. Sont donc concernés, les agents de droit public, quel que soit leur statut, les agents de droit privé, ainsi que les collaborateurs occasionnels ou extérieurs à la collectivité (stagiaire, collaborateur occasionnel du service public, prestataire de service, ...).



Rapport Comité d'éthique
2022-2025
Ville de La Rochelle

Plus d'informations sur **larochelle.fr**

